

Au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au
Collège communal
A l'attention du Service Population

Aux sociétés informatiques



Votre correspondant

Z. Borakis

E-mail

zisso.borakis@rrn.fgov.be

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

III/3215267

Annexes

1

Bruxelles

30 -11- 2017

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques.-
Inscription des citoyens de l'Union européenne et des membres de la famille de citoyens de l'Union
européenne qui sont originaires de pays hors Union européenne. - Erratum**

Mesdames,

Messieurs,

Par la présente, nous tenons à préciser et rectifier la note du 19 octobre 2017 relative à la nouvelle procédure d'inscription au Registre national des citoyens de l'Union européenne et des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui sont originaires d'un pays hors Union européenne. La présente note remplace celle du 19 octobre 2017.

1. Procédure actuelle (d'application jusqu'au 26 octobre 2017)

Le citoyen de l'Union européenne qui introduit une demande d'attestation d'enregistrement (« annexe 19 ») auprès de la commune, doit être immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente (TI210/6) à l'adresse déclarée, et ce, dans l'attente du contrôle de résidence.

L'inscription se fait à la date de « l'annexe 19 ».

Dès qu'il ressort du contrôle de la réalité de la résidence que l'intéressé réside sur le territoire de la commune, il est inscrit au registre des étrangers¹ et ce, à la date de la constatation.

Si le résultat de l'enquête de police est négatif, il est procédé à une radiation d'office – cf. point 2.2 de la note du 8 mars 2013 (en annexe).

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui sont originaires d'un pays tiers à l'Union européenne, sont inscrits au registre des étrangers (TI210/7 devant être converti en TI210/1).

¹ Article 5, de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 13 mai 2008).



2. Conflit

2.1. Par analogie à l'inscription des demandeurs d'asile au registre d'attente à une adresse déclarée, il apparaît qu'en raison de l'absence d'un contrôle de résidence préalable, les citoyens de l'Union européenne sont, dans de nombreux cas, inscrits à une adresse où ils ne résident absolument pas ou où ils n'ont aucun lien familial, ni de parenté ou autre.

2.2. L'inscription au registre des étrangers des membres de la famille du citoyen de l'Union européenne, qui sont originaires de pays hors Union européenne, s'effectue lors de la collecte avec un code 7. L'inscription est immédiatement transposée en un code 1 lors de l'exécution de la collecte.

Toutefois, dans un certain nombre de cas, l'échec de la transposition vers le registre des étrangers (problème technique) ou un enregistrement erroné par la commune (inscription au 210/7 au lieu du 210/1) engendrent une certaine confusion.

3. Adaptation de l'enregistrement au Registre national à partir du 27 octobre 2017

Dans l'optique d'un enregistrement correct et uniforme par toutes les communes, les inscriptions précitées doivent être enregistrées comme suit dans les dossiers du Registre national.

3.1. Inscription de citoyens de l'Union européenne

Comme déjà mentionné ci-dessus, le citoyen de l'Union européenne qui introduit une demande d'attestation d'enregistrement (« annexe 19 ») auprès de la commune, doit être immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à l'adresse déclarée, et ce, dans l'attente du contrôle de résidence. L'inscription se fait à la date de « l'annexe 19 ».

Procédure:

- Le citoyen de l'Union européenne est inscrit au registre d'attente (TI210/6), à la date de l'annexe 19, avec toutes les informations qui sont nécessaires à la collecte.
- Lors de la collecte, l'adresse doit être enregistrée comme suit dans la zone destinée à l'adresse: **date d'inscription/code postal/code rue = 9997/0000**.
Le code rue "9997" se traduit par "Inscription sur déclaration, 0"; dans le fichier traducteur des voies publiques, ce code est associé à tous les codes postaux.
- L'adresse déclarée n'est plus reprise comme telle dans la collecte ou éventuellement dans le TI020 mais comme une **déclaration de l'adresse dans le TI019** avec un enregistrement dans un langage clair (texte).
- Après le **contrôle positif** de la résidence effective par la police de quartier, le citoyen de l'Union européenne est inscrit au registre des étrangers (TI210 – code 1) à l'adresse constatée dans le rapport de police ; la date d'inscription est la date du rapport de l'agent de quartier.



La mise à jour des autres types d'information, comme la composition du ménage, la profession, etc. est exécutée à cette même date d'information.

- Si le **contrôle de résidence est négatif**, l'intéressé est radié du registre d'attente à la date du rapport de la police de quartier avec mention du code 99998 (Radiation – pas droit d'inscription) au TI 001. Cette radiation est directe (c'est-à-dire sans intervention du Collège communal ou du Collège des Bourgmestre et Échevins) et après constatation qu'aucune autre résidence principale de l'intéressé n'est connue sur le territoire belge.

3.2. Inscription des membres de la famille du citoyen de l'Union européenne qui sont originaires de pays tiers à l'Union européenne

Les membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne (et par conséquent de Belges également), qui sont originaires de pays tiers à l'Union européenne, sont inscrits au registre des étrangers après un contrôle de résidence positif.

La date d'information pour l'inscription au registre des étrangers (TI210/1) est la date de leur demande d'inscription.

Le code 7 pour le registre d'inscription est bloqué et ne pourra plus être encodé à l'avenir. Les informations qui sont présentes dans le TI210/7 des dossiers seront conservées dans l'historique.

* * *

Les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national en ce qui concerne la mise à jour des types d'information précités seront complétées en ce sens.

La dernière version des instructions, mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national:

<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.


Etienne Van Verdegem,
Conseiller général

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be



Au Collège communal / des Bourgmestre et
Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Z. Borakis

T
02 518 20 98

Votre référence

Annexes

E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

F
02 518 25 98

Notre référence
III/32/0922/13

Bruxelles

08 -03- 2013

Registre national des personnes physiques. – TI 001 : Enregistrement de la « Radiation d'office ».

Mesdames,
Messieurs,

La note du 8 novembre 2012, référence III/32/5883/12, avait pour but de clarifier l'enregistrement correct au TI 001 dans le dossier du Registre national de la radiation des ressortissants étrangers suite à la perte du droit de séjour.

Cependant, la note faisait référence à une directive obsolète. Par la présente je tiens à rappeler les instructions actuelles de l'enregistrement de la radiation d'office.

1 Radiation d'office des registres de population.

1.1 Radiation d'office sur base d'une décision du Collège.

S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège communal / collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'Officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale.

Dans ce cas, la radiation d'office doit être enregistrée avec le code : 99991 – radiation d'office.

La date d'information est celle de la décision du collège.

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

1.2 Radiation d'office suite à la perte du droit de séjour.

Pour les ressortissants étrangers, la radiation intervient, également, lorsqu'ils ont perdu leur droit ou leur autorisation de séjour de plus de trois mois ou à l'établissement.

Cette perte de séjour peut résulter non seulement d'une décision de l'Office des Etrangers prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais, également, du comportement même de l'étranger (c'est par exemple le cas lorsque l'étranger n'exerce pas son droit de retour dans le délai légal).

Dans ce cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une radiation d'office mais d'une radiation pour perte du droit de séjour. Cette radiation intervient sans décision expresse du collège communal / collège des bourgmestre et échevins.

Si la perte du droit de séjour résulte d'une décision visée à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'attendre l'expiration du délai d'introduction d'un recours (30 jours) avant de procéder à une éventuelle radiation.

- Si à l'expiration du délai de 30 jours, l'administration communale reçoit des instructions de l'Office des Etrangers en vue de fournir à l'étranger un document de séjour spécial ('annexe 35'), l'étranger ne doit pas être radié.

- Si à l'expiration du délai de 30 jours, l'administration communale ne reçoit aucune instruction de l'Office des Etrangers en vue de fournir à l'étranger un document de séjour spécial ('annexe 35'), l'étranger doit être radié. La radiation a lieu à la date de la décision qui met fin au séjour ou constate la fin de celui-ci.

- Si après expiration du délai de 30 jours et donc après la radiation de l'étranger, l'administration communale reçoit des instructions de l'Office des Etrangers en vue de fournir à l'étranger un titre de séjour spécial ('annexe 35'), elle annule la radiation de l'étranger.

Si la perte du droit de séjour résulte d'une autre décision qu'une décision visée à l'article 39/79 susmentionné de la loi du 15 décembre 1980, la radiation a lieu à la date de la décision.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'AR du 16 juillet 1992, cette radiation d'office se fait sans décision explicite du collège communal / collège des bourgmestre et échevins.

La radiation d'office des ressortissants étrangers doit donc être utilisée dans tous les cas où un étranger doit être radié à la suite de la perte du droit de séjour, avec le code 99997 – Radiation – Perte de droit au séjour.

La date est celle de la décision de l'Office des Etrangers ou, le cas échéant, de la décision de la commune.

2 Radiation du registre d'attente.

2.1 Demandeurs d'asile.

Contrairement à ce qui existe pour les étrangers inscrits dans le registre de la population et/ou au registre des étrangers, il n'existe pas de radiation pour perte du droit au séjour.

Par conséquent, lorsque la procédure d'asile se termine par la non reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'un ordre de quitter le territoire est notifié, la radiation du registre d'attente n'interviendra que lorsque ledit étranger aura effectivement quitté le territoire du Royaume.

S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale d'un candidat réfugié, il y a lieu de le radier d'office sur base d'une décision du collège communal / collège des bourgmestre et échevins.

En aucun cas, une décision d'éloignement ou un ordre de quitter le territoire ne justifie à lui seul une radiation du registre.

Cette radiation doit être enregistrée avec le code : 99991 – radiation d'office.

2.2 Citoyens de l'Union européenne .

Depuis le 1er juin 2008, les citoyens de l'Union européenne, qui demandent une déclaration d'inscription ('annexe 19'), ainsi que les membres de la famille des intéressés qui ont également la qualité de citoyen de l'Union européenne, sont inscrits immédiatement par la commune, au registre d'attente à l'adresse indiquée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

Dès qu'il ressort du contrôle de résidence que les intéressés résident effectivement à l'adresse indiquée, ils sont inscrits au registre des étrangers à la date du rapport de la police locale.

Toutefois, si ce contrôle de résidence devait montrer que l'adresse indiquée, qui est enregistrée au registre d'attente, ne correspond pas à la réalité, les intéressés doivent être radiés d'office du registre d'attente à la date du rapport de la police locale. Cette radiation se fait directement (c'est-à-dire sans l'intervention du Collège communal) et après avoir constaté qu'aucune autre résidence principale de l'intéressé n'est connue sur le territoire belge.

L'ancien code 4 dans le T1003 (qui devait être encodé en cas de contrôle de résidence négatif) ne doit donc plus être utilisé en pareils cas.

Un code spécifique est prévu pour ces cas : code 99998 – Radiation - pas droit d'inscription.

Le citoyen de l'Union européenne qui a été radié selon la procédure susmentionnée peut demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établit sa nouvelle résidence principale dans une commune belge.

Lors de l'enregistrement du nouveau TI 210/6 - inscription au registre d'attente – l'information existante relative à l'inscription précédente ne doit pas être annulée ; un historique des inscriptions au TI 210/6 est autorisé.

Je compte sur vous pour procéder à la mise à jour exacte de cette information dans le dossier des personnes concernées afin d'apporter la clarté nécessaire à l'égard de tous les utilisateurs du Registre national des personnes physiques.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Christiane Rouma,
Directeur opérationnel

07 -03- 2013